

ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 18/ 2017

**L'AUDIT FINANCIER
ET COMPTABLE DES EXERCICES 2017-2018-2019**

DU 22/12/2017

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES



Année 2017

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : CONSISTANCE

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

ARTICLE 5 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DES PRESTATAIRE DE SERVICE

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

ARTICLE 8 : PERSONNE CHARGEES DE SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 10 : SOUS TRAITANCE

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 12 : NATURE, CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 15 : ASSURANCE

ARTICLE 16 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 19 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD

**ARTICLE 21 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON
RESIDENTS AU MAROC**

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 25 : MESURE DE SECURITE

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS – LITIGES

ARTICLE 27 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

ARTICLE 28 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 29 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 30 : CAS D'ABANDON

ARTICLE 31 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, séance publique, en application de l'article 16 paragraphe 1, Alinéa 2 et de l'article 17 paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n°2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.

Entre les contractants :

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Espace les patios, 1^{er} étage -Angle av Ben Barka, av Ennakhil, Hay Riad, Rabat crée par Dahir n°1-16-134 du 21 Kaada 1437 (25 aout 2016) représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le Maitre d'ouvrage (M.O).

D'une part,

ET :

La société Représentée par M.....
..... qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de..... en vertu des pouvoirs
qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant éléction de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « PRESTATAIRE »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent marché a pour objet de fixer, conformément à la réglementation en vigueur au Maroc, les conditions d'exécution, pour le compte de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE) de l'audit financier et comptable au titre des exercices 2017-2018-2019 telles que détaillées au niveau de l'appel d'offres ci-dessous.

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont :

- Siège de l'AMEE à Rabat, Espace les Patios, angle avenue Anakhil et avenue Mehdi Benbarka, Hay Riad.
- Représentation de l'AMEE à Marrakech Rue El Machaâr El Haram, Issli.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

2.1 CONSISTANCE DE LA MISSION D'AUDIT FINANCIER ET COMPTABLE

La mission d'audit financier et comptable pour chaque exercice consiste à :

1. Mission 1 : Evaluation et appréciation du dispositif du contrôle interne ;
2. Mission 2 : Contrôle des comptes et des états de synthèse établis selon le Code Général de Normalisation Comptable (CGNC) ;
3. Mission 3 : Contrôle des états d'exécution budgétaire et du système du suivi des contrats;
4. Mission 4 : La certification des Comptes

Pour la réalisation de cette mission, l'auditeur doit effectuer les diligences nécessaires selon les normes professionnelles en matière d'audit, généralement admises au Maroc et reconnues au plan national et international, notamment celles de l'Ordre National des Experts-Comptables Marocains, la Fédération Européenne des Experts-Comptables (FEE) et celles de l'International Federation of Accountants (IFAC).

Les principes et règles comptables suivis par l'Agence seront appréciés par référence à la loi et à la réglementation comptable applicable au Maroc aux Etablissements Publics

Mission 1 : Evaluation et appréciation du dispositif du contrôle interne

Cette phase consistera à déterminer le degré de confiance pouvant être accordé au dispositif du contrôle interne en vigueur et aux procédures administratives et comptables de l'agence durant l'exercice concerné.

Au cours de ce travail, doivent être recensées et analysées les procédures utilisées pour obtenir tous les éléments comptables et extracomptables servant à l'élaboration des états financiers, de même qu'il sera procédé à :

- L'appréciation des procédures administratives, financières et comptables en vigueur au sein de l'établissement;
- La vérification du respect des principes fondamentaux d'une organisation rationnelle;
- La définition des responsabilités;
- La vérification de l'existence d'un système de preuves et d'un contrôle réciproque des tâches;
- L'examen de la structure et de l'organisation des services notamment ceux impliqués dans le système comptable et financier;

- L'examen de la qualification du personnel impliqué dans le processus d'élaboration de l'information comptable et financière;
- La vérification des procédures afférentes à la passation des marchés, contrats, conventions et bons de commande, notamment celles relatives à l'appel à la concurrence;
- La vérification du respect et de l'application des dispositions légales et réglementaires.
- La vérification de l'établissement des rapports d'audit des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 5 MDH et s'assurer du suivi des recommandations y afférentes.

A cet effet, le cabinet devra apprécier si l'organisation, les moyens humains, les procédures de traitement des données, les procédures de contrôle interne et les systèmes d'information de l'agence permettent d'assurer la sauvegarde et la protection du patrimoine, d'attester la fiabilité de l'information comptable et financière et de déceler les omissions, erreurs, fraudes ou autres. Cette appréciation doit aussi couvrir les cycles suivants :

- Achats/fournisseurs ;
- Recouvrement des recettes propres ou à défaut, le recouvrement des différentes taxes instituées au profit de l'agence dans le cas où elles existent ;
- Système d'information : système de saisie et de traitement de l'information et la conformité du système de sécurité d'information mis en place par l'établissement aux prescriptions de la directive nationale de la sécurité des systèmes d'information de l'Administration de la Défense Nationale ainsi que du dispositif de la protection des données personnelles (loi n°08-09) ;
- Système de classement et d'archivage : le dispositif de contrôle interne en matière d'archivage, outils de traitement et de gestion des informations à archiver, système de sécurité et verrouillage, respect des dispositions de la loi 69-99 relative aux archives
- Gestion du parc auto

Par ailleurs, il devra être procédé à ce qui suit :

1. Un examen critique et approfondi des procédures de contrôle interne et notamment :

- Travaux, ventes aux services / clients;
- Les investissements / immobilisations;
- Les stocks / inventaires;
- Frais généraux;
- Trésorerie;
- Subventions;
- Paie : modalités de rémunération du personnel et des dirigeants de l'agence (Administrateurs, Directeurs ou toute autre personne habilitée à engager cet organisme), ainsi que les avantages, en nature ou en espèce, accordés à ces dirigeants ou à toute personne ne faisant pas parti du personnel de l'agence audité.

2. Un examen des procédures administratives et comptables en plus de celles se rapportant au contrôle de gestion notamment, les procédures de préparation et de suivi des budgets ainsi que le rattachement des comptes de suivi budgétaire à la comptabilité.

3. une appréciation de la qualité du système de détermination des coûts mis en place par l'établissement dans le but de s'assurer de la fiabilité du contrôle interne.

Par ailleurs, le cabinet procédera à l'évaluation des risques potentiels et à la formulation des recommandations pour améliorer les procédures et le contrôle interne tout en s'assurant de la faisabilité des mesures à prendre.

Mission 2: Contrôle des comptes et des états de synthèse établis selon le CGNC

Durant cette mission, l'auditeur est tenu de s'assurer de la réalité, de l'exhaustivité et de la régularité des enregistrements comptables. Il se fondera sur les pièces justificatives et sur tout renseignement ou information qu'il aura pu recueillir grâce à ses investigations, ses observations, ses demandes de confirmations ou ses visites sur place.

L'auditeur doit également contrôler le bon enregistrement des postes d'actif et de passif, de produits et de charges ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation. Il doit s'assurer de l'existence physique des biens et des valeurs, de la réalité des droits et des dettes et de la sincérité de prise en compte des risques.

Si l'auditeur relève des anomalies ou erreurs dont l'importance est significative, il estimera, dans la mesure du possible, leurs incidences sur le patrimoine, sur la situation financière et les résultats. L'auditeur proposera, dans ce cas, les ajustements qu'il aura jugés nécessaires.

Le contrôle à effectuer doit porter, notamment, sur :

- les livres, les pièces et documents comptables ;
- la caisse, et les valeurs de l'établissement ;
- les opérations d'inventaire et les évaluations (immobilisations, stocks, créances, dettes, provisions...);
- les états financiers et de synthèse ;
- les informations données dans les rapports de gestion annuels ;
- le rapprochement des salaires payés avec les salaires comptabilisés et la vérification de la vraisemblance des charges sociales et charges connexes du personnel ainsi que le calcul des retenus à la source (IR,.....etc).
- les opérations de chaque exercice ;
- l'exploitation des résultats de la circularisation des tiers ;
- la situation de trésorerie (banque, caisse) ;
- les rapprochements des comptes bancaires ;
- les dettes de financement, notamment, les emprunts en devises et l'impact du risque de change y afférent.

Le cabinet s'assurera également de la bonne traduction comptable de tous les mouvements portant sur les actifs immobilisés (retrait, cession, acquisition, transfert....)

Le cabinet utilisera, le cas échéant, les rapports éventuellement établis par d'autres auditeurs internes ou externes ainsi que par les cabinets de conseils ;

Le cabinet, devra, également, assister aux travaux d'inventaire de fin d'année et procéder à l'appréciation de la méthodologie employée pour la prise d'inventaire et à la validation des résultats portés au bilan

L'auditeur doit, en outre, faire une revue analytique des frais généraux pour s'assurer de leur vraisemblance et de leur caractère raisonnable par rapport à la nature d'activité de l'établissement.

L'audit doit aboutir, au terme de ces missions, à la formulation d'une opinion détaillée et motivée permettant de déclarer si les états financiers tels que présentés par l'Agence donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats. Dans le cas où le cabinet n'arriverait pas à réunir suffisamment d'éléments probants pour évaluer leur incidence sur les états de synthèse, il est tenu d'en tirer les conséquences dans son rapport

L'auditeur devra signaler aussi :

- Toute violation des dispositions légales, statutaires et réglementaires ;
- Toute irrégularité, inexactitude et infraction qu'il aura découvertes lors de l'accomplissement de sa mission ;
- Tous avantages particuliers dont ont bénéficié ou peuvent bénéficier toute personne en liaison directe ou indirecte avec l'établissement.

Mission 3 : Contrôle des comptes et des états d'exécution budgétaire

Ce volet de la mission d'audit consiste également à effectuer un examen des comptes et des états d'exécution budgétaire.

L'étendue, le contenu et les procédures d'audit devront permettre à l'auditeur d'exprimer son opinion sur les états précités.

En effet, l'auditeur doit s'assurer :

- de la conformité de la nomenclature budgétaire de l'agence à la codification comptable du CGNC
- de l'existence d'un budget de trésorerie (en sus des budgets de fonctionnement et d'investissement).

Le contrôle des comptes et des états d'exécution budgétaire sera réalisé selon les techniques et les normes généralement acceptées et admises. Ces techniques comporteront en particulier :

- Les modalités d'évaluation des besoins (outils, formalisation et centralisation) ;
- Le degré de participation des structures dans la programmation budgétaire ;
- La gestion des crédits budgétaires ;
- L'exécution budgétaire ;
- L'analyse de la justification des comptes ;
- La vérification des pièces justificatives ;
- Le recoupement avec les attestations de tiers (banques, fournisseurs, clients, organismes sociaux...);
- La constatation d'existence physique ;

Indépendamment du contrôle proprement dit des états d'exécution budgétaire, l'auditeur effectuera les contrôles suivants :

- Les comptes bancaires et ceux au Trésor seront recoupés avec les relevés ou les attestations de comptes établis par les banques et Trésor;
- Les états de stocks et les états des équipements de l'AMEE feront l'objet d'un contrôle par sondage ;

- Les situations des dettes et des créances seront contrôlées par sondages à l'aide de relevés ou d'attestation établis par les tiers ;
- Les opérations inscrites dans les états d'exécution budgétaire seront vérifiées par sondages avec :
 - Les pièces justificatives (contrats et situation de travaux, bons de commandes et factures, relevés de banques et du Trésor, etc....) ;
 - Les travaux réalisés, les équipements et stocks acquis (visites sur le terrain, inventaires de contrôle des équipements et des stocks).
- Le système de gestion des contrats : procédures d'attribution des contrats et respect des délais et des clauses contractuelles contenues dans les contrats.

L'auditeur doit s'assurer, également, que :

- les états d'exécution budgétaires s'inscrivent dans le cadre des budgets approuvés ;
- l'engagement, l'ordonnancement, la liquidation et le paiement sont réalisés suivant les procédures en vigueur en matière de comptabilité budgétaire.
- Les enregistrements comptables ainsi que leur concordance avec les états budgétaires sont préétablis et approuvés par le Conseil d'Administration. Cette vérification portera sur les éléments suivants :
 - Examen des marchés et bons de commande;
 - Rapprochement avec les états d'engagement;
 - Contrôle des règlements;
 - ... etc.

L'auditeur doit par ailleurs, procéder à l'examen des éléments suivants :

- les restes à mandater
- le recouvrement des recettes et les restes à recouvrer, le cas échéant ;

En outre, l'auditeur doit s'assurer que le système d'information comptable de l'Agence permet :

- l'élaboration des rubriques budgétaires correspondants aux postes de recettes et de dépenses ;
- la saisie des prévisions budgétaires, le suivi permanent du niveau de leurs réalisations et le calcul des écarts ;
- la réalisation des états du reporting sur l'exécution du budget ;
- la détermination des résultats en fin d'année en termes de réalisations d'écarts dégagés et leurs explications, des restes à réaliser, des reports sur l'exercice suivant.

Tout en appréciant la procédure d'élaboration et de suivi des réalisations des budgets, l'auditeur doit s'assurer que le système budgétaire de l'agence permet :

- de couvrir la totalité de ses activités
- de répondre aux orientations de son plan pluriannuel et aux directives du Gouvernement ;
- d'actualiser les prévisions budgétaires lorsque de nouvelles informations apparaissent.

Mission 4 : La certification des Comptes

L'adjudicataire encadrera l'AMEE pour la réalisation des recommandations à l'issue des missions 1, 2 et 3 pour chaque exercice et procédera par la suite à la certification des comptes de l'Agence selon les usages.

2. 2 Modalités d'Intervention

L'AMEE mettra à la disposition du cabinet toutes les informations et documentation disponibles pour les besoins de sa mission, notamment, les états d'exécution budgétaires et les états financiers, le manuel de procédures éventuellement, le fichier et le registre d'inventaire, les pièces justificatives des recettes et des dépenses et le statut du personnel, ainsi que tous documents que pourrait demander le cabinet pour l'exécution de sa mission.

2.3 Rapports à fournir par l'auditeur

Pour chaque exercice, les travaux d'audit doivent donner lieu à l'établissement des rapports suivants :

1. Un rapport d'opinion et de synthèse comprenant :
 - a. un rapport d'opinion comprenant :
 - Une opinion motivée sur les états de synthèse établis selon le CGNC.
 - Une opinion motivée sur les états d'exécution budgétaire.
 - b. Une synthèse générale comprenant les synthèses des différents sous-dossiers contenus dans le rapport détaillé (audit des états de synthèse, audit des états d'exécution budgétaires)
2. Un rapport détaillé comprenant les sous-dossiers suivants :
 - Un rapport méthodologique sur l'approche et les travaux méthodologiques effectués.
 - Un sous-dossier sur l'audit des états de synthèse établis selon le CGNC.
 - Un sous-dossier sur l'audit des états d'exécution budgétaires.
 - Une partie annexe qui comportera les états de synthèse (bilan, compte de produits et charges, états de soldes de gestion et tableau de financement) et les états d'exécution budgétaires.
 - Un rapport sur l'appréciation du dispositif interne
3. Une note de synthèse sur l'audit comptable et financier de l'AMEE pour la constitution du rapport individuel des membres du conseil d'administration. Cette note doit être rédigée en langue arabe et en langue française et comprendra :
 - L'environnement de l'Agence et les conditions de réalisation de l'audit;
 - La lecture des rapports d'opinion en précisant l'impact physique et financier des ajustements relevés sur la situation de l'AMEE et le risque encouru.

Les rapports d'audit doivent être présentés en 6 (six) exemplaires en édition provisoire et 10 (dix) exemplaires en édition définitive. Le cabinet d'audit devra également remettre le contenu des rapports, en édition provisoire et définitive, sur support informatique.

Ces rapports seront la propriété exclusive de l'AMEE et ne pourront être communiqués, en aucun cas, pour autres utilisations.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché comprennent :

- 1- L'acte d'engagement ;
- 2- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- 3- L'offre technique ;
- 4- Le bordereau des prix global.

5- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services (CCAG-EMO)

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. La loi n°112.13 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) relative au nantissement des marchés publics
2. Le décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics
3. Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
4. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2 79.512 du 26 Jourmada II 1400 (12 mai 1980).
5. Le décret n° 2.16.344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
6. Décret n° 2.14.272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
7. La loi 69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
8. Le Dahir n° 1.15.05 en date du 19 Février 2015 portant application de la loi n° 112.13 relative au nantissement des marchés publics ;
9. Le Dahir n° 1.03.194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code du travail ;
10. Circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 d'application du Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics ;
11. Arrêté du ministère chargé des finances n°02-3701 du 14/07/2005 portant organisation financière et comptable de l'AMEE.

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si c'est requis.

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante- quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles que indiquées ci-dessous, à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de travaux. Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique ;

2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

4- Les paiements prévus au marché seront effectués par Monsieur le trésorier payeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

5- L'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 8 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Le maître d'ouvrage peut désigner une personne chargée du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le nom ou la qualité et les tâches confiées de cette personne seront notifiés au prestataire de services.

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, Le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013).

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 de décret précité n° 2-12-349.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 11 : DELAIS : EXECUTION et VALIDATION DES RAPPORTS

11-1 délais d'exécution :

Le délai de réalisation des prestations est fixé à douze semaines (12 semaines) pour chaque exercice.

Les délais d'exécution, pour chaque exercice, courent à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des prestations pour le dit exercice.

11-2 délais de validation des documents :

Le maître d'ouvrage s'engage à procéder par écrit à l'acceptation des documents concernant ce marché ou à faire ses observations éventuelles au prestataire dans un délai de dix jours (10 jours).

ARTICLE 12 : Nature, CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

12.1. Nature des prix.

Le marché est à prix global.

Les prix du marché sont ceux prévus au bordereau des prix global annexé au présent cahier des prescriptions spéciales. Ils rémunèrent les prestations les concernant par application de ces prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prestations de services à exécuter sur la base des prix globaux sont celles prévues au bordereau des prix global annexé au présent cahier des prescriptions spéciales. Ils sont établis et calculés sur la base de la décomposition des montants globaux annexées au présent cahier des prescriptions spéciales. Chacun de ces prix globaux couvre et rémunère l'ensemble de la prestation qui le concerne.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de services y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

12.2. Caractères des prix.

Les prix sont fermes et non révisables. Ils correspondent aux salaires et toutes autres charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix global, majoré du montant de la TVA.

12.3. Modalités de règlement du marché

Les sommes dues au prestataire, en exécution du présent appel d'offres, seront versées par le Trésorier Payeur de l'AMEE au compte bancaire ouvert au nom du titulaire du marché sur production d'une facture, libellée en dirhams, en cinq exemplaires dûment signés. Ces sommes dues seront arrêtées compte tenu des retenues et éventuellement des pénalités ou de toute somme à la charge de l'auditeur.

Les paiements, pour chaque exercice audité, se feront conformément aux modalités suivantes :

- 50 % du montant correspondant à l'audit de l'exercice concerné après la réception partielle des rapports provisoires.
- 50% du montant correspondant à l'audit de l'exercice concerné après la réception définitive des rapports définitifs.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire est fixé à dix mille dirhams (10.000,00 DH).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du prestataire de services, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations de services.

ARTICLE 15 : ASSURANCE-

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 16 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE

A l'issue de la procédure de vérification et d'approbation par l'AMEE des rapports, décrites à l'article 2 du présent CPS et la remise, par le cabinet de tous les exemplaires, de l'ensemble des rapports pour chaque exercice audité, l'AMEE prononce la réception du marché.

Si les documents présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du CPS, le prestataire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

La réception provisoire sera prononcée, par exercice, conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-EMO

ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de garantie pour ce marché.

ARTICLE 19 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 49 de CCAG-EMO, La réception définitive des rapports, pour chaque exercice, sera prononcée par l'AMEE après la levée des réserves émises sur la version provisoire.

Elle sera prononcée par l'AMEE à compter de la remise des documents en version définitive.

ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 21 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n°2.12.349 du 20 mars 2013 relatifs aux marchés publics et celles prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'AMEE, sans préjudice

des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdites commissions (art 168 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics).

ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : MESURE DE SECURITE

Le prestataire de service s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat

ARTICLE 27 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

L'AMEE peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, et pour quelque motif que ce soit, par initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par amendement certaines clauses techniques du présent Cahier de Prescriptions Spéciales. Ces modifications seront communiquées aux soumissionnaires ayant retiré le C.P.S.

ARTICLE 28 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'AMEE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 29 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'AMEE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 45 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;

Le Marché auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par le Directeur Général de l'AMEE et visa du contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

ARTICLE 30 : CAS D'ABANDON

Au cas où l'attributaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté tous les travaux pour lesquels il serait engagé, l'AMEE procéderait à un nouvel appel d'offres aux risques et périls de l'attributaire défaillant.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ARTICLE 31 : BORDEREAU DES PRIX global

Exercice	Désignation	Prix forfaitaire (HT)En DH
Exercice 2017	<u>MISSION 1</u>	
	<u>MISSION 2</u>	
	<u>MISSION 3</u>	
	<u>MISSION 4</u>	
	Total HT	
	TVA 20%	
	Total TTC	
Exercice 2018	<u>MISSION 1</u>	
	<u>MISSION 2</u>	
	<u>MISSION 3</u>	
	<u>MISSION 4</u>	
	Total HT	
	TVA (20%)	
	Total TTC	
Exercice 2019	<u>MISSION 1</u>	
	<u>MISSION 2</u>	
	<u>MISSION 3</u>	
	<u>MISSION 4</u>	
	Total HT	
	TVA (20%)	
	Total TTC	
Exercices 2017- 2018-2019	Total Global TTC en DH	

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

Présentation de l'Amee

Créée en 2016, AMEE est une institution publique intervenant sur l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur de l'efficacité énergétique. Force de proposition auprès des autorités en matière de lois et de normes relatives au secteur, designer, initiateur et pilote de programmes sectoriels intégrés, l'AMEE est aujourd'hui classée parmi les 39 établissements publics stratégiques du Royaume.

L'AMEE a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'efficacité énergétique. Elle dispose en outre d'une plate-forme technologique sur son site de Marrakech qui abrite par ailleurs un laboratoire PV, un laboratoire thermique, un centre de formation spécialisé dans l'efficacité Énergétique.

L'AMEE lance plusieurs programmes d'efficacité énergétique dans le bâtiment, l'industrie, l'agriculture et le transport, secteurs qui représentent plus de 90% de notre consommation. C'est ainsi qu'avec les pouvoirs publics, plusieurs partenaires professionnels et experts, il a été identifié des mesures sectorielles à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs escomptés en matière d'efficacité énergétique.

I - Présentation de l'appel d'offres

Contexte et objet :

La mission d'audit financier et comptable relative à chaque exercice consiste à :

- Mission 1 : Evaluation et appréciation du dispositif du contrôle interne ;
- Mission 2 : Contrôle des comptes et des états de synthèse établis selon le Code Général de Normalisation Comptable (CGNC) ;
- Mission 3 : Contrôle des états d'exécution budgétaire et du système du suivi des contrats,
- Mission 4 : La certification des Comptes

Pour la réalisation de cette mission, l'auditeur doit effectuer les diligences nécessaires selon les normes professionnelles en matière d'audit, généralement admises au Maroc et reconnues au plan national et international, notamment celles de l'Ordre National des Experts-Comptables Marocains, la Fédération Européenne des Experts-Comptables (FEE) et celles de l'International Federation of Accountants (IFAC).

Les principes et règles comptables suivis par l'Agence seront appréciés par référence à la loi et à la réglementation comptable applicable au Maroc aux Etablissements Publics

Mission 1 : Evaluation et appréciation du dispositif du contrôle interne

Cette phase consistera à déterminer le degré de confiance pouvant être accordé au dispositif du contrôle interne en vigueur et aux procédures administratives et comptables de l'agence durant l'exercice concerné.

Au cours de ce travail, doivent être recensées et analysées les procédures utilisées pour obtenir tous les éléments comptables et extracomptables servant à l'élaboration des états financiers, de même qu'il sera procédé à :

- L'appréciation des procédures administratives, financières et comptables en vigueur au sein de l'établissement;
- La vérification du respect des principes fondamentaux d'une organisation rationnelle;
- La définition des responsabilités;
- La vérification de l'existence d'un système de preuves et d'un contrôle réciproque des tâches;

- L'examen de la structure et de l'organisation des services notamment ceux impliqués dans le système comptable et financier;
- L'examen de la qualification du personnel impliqué dans le processus d'élaboration de l'information comptable et financière;
- La vérification des procédures afférentes à la passation des marchés et notamment celles relatives à l'appel à la concurrence;
- La vérification du respect et de l'application des dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, le cabinet devra apprécier si l'organisation, les moyens humains, les procédures de traitement des données, les procédures de contrôle interne et les systèmes d'information de l'agence permettent d'assurer la sauvegarde et la protection du patrimoine, d'attester la fiabilité de l'information comptable et financière et de déceler les omissions, erreurs, fraudes ou autres.

Par ailleurs, il devra être procédé à ce qui suit :

2. Un examen critique et approfondi des procédures de contrôle interne et notamment :
 - Travaux, ventes aux services / clients;
 - Les investissements / immobilisations;
 - Les stocks / inventaires;
 - Frais généraux;
 - Trésorerie;
 - Subventions;
 - Paie : modalités de rémunération du personnel et des dirigeants de l'agence (Administrateurs, Directeurs ou toute autre personne habilitée à engager cet organisme), ainsi que les avantages, en nature ou en espèce, accordés à ces dirigeants ou à toute personne ne faisant pas parti du personnel de l'agence auditée.
3. Un examen des procédures administratives et comptables en plus de celles se rapportant au contrôle de gestion notamment, les procédures de préparation et de suivi des budgets ainsi que le rattachement des comptes de suivi budgétaire à la comptabilité.
4. Une vérification des enregistrements comptables ainsi que leur concordance avec les états budgétaires préétablis et approuvés par le Conseil d'Administration. Cette vérification portera sur les éléments suivants :
 - Examen des marchés et bons de commande;
 - Rapprochement avec les états d'engagement;
 - Contrôle des règlements;
 - ... etc.

Par ailleurs, le cabinet procédera à l'évaluation des risques potentiels et à la formulation des recommandations pour améliorer les procédures et le contrôle interne tout en s'assurant de la faisabilité des mesures à prendre.

Mission 2: Contrôle des comptes et des états de synthèse établis selon le CGNC

Durant cette mission, l'auditeur est tenu de s'assurer de la réalité, de l'exhaustivité et de la régularité des enregistrements comptables de chaque exercice. Il se fondera sur les pièces justificatives et sur

tout renseignement ou information qu'il aura pu recueillir grâce à ses investigations, ses observations, ses demandes de confirmations ou ses visites sur place.

L'auditeur doit également contrôler le bon enregistrement des postes d'actif et de passif, de produits et de charges ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation. Il doit s'assurer de l'existence physique des biens et des valeurs, de la réalité des droits et des dettes et de la sincérité de prise en compte des risques.

L'audit doit aboutir, au terme de ces missions, à la formulation d'une opinion détaillée et motivée permettant de déclarer si les états financiers relatifs à chaque exercice tels que présentés par l'Agence donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats.

Si l'auditeur relève des anomalies ou erreurs dont l'importance est significative, il estimera, dans la mesure du possible, leurs incidences sur le patrimoine, sur la situation financière et les résultats. L'auditeur proposera, dans ce cas, les ajustements qu'il aura jugés nécessaires.

L'auditeur doit s'assurer de la réalité, de l'exhaustivité et de la régularité des enregistrements comptables. Il se basera sur les pièces justificatives probantes et sur tout renseignement ou information qu'il aura pu recueillir grâce à ses investigations, ses observations, ses demandes de confirmation ou ses visites sur place.

Le contrôle à effectuer doit porter, notamment, sur :

- les livres, les pièces et documents comptables ;
- la caisse, et les valeurs de l'établissement ;
- les opérations d'inventaire et les évaluations (stocks, créances, provisions...);
- les états financiers et de synthèse ;
- les informations données dans les rapports de gestion annuels ;
- le rapprochement des salaires payés avec les salaires comptabilisés et la vérification de la vraisemblance des charges sociales et charges connexes du personnel ainsi que le calcul des retenus à la source (IR,.....).

L'auditeur doit, en outre, faire une revue analytique des frais généraux pour s'assurer de leur réalité et de leur rattachement à l'exercice comptable.

L'auditeur devra signaler aussi :

- Toute violation des dispositions légales, statutaires et réglementaires ;
- Toute irrégularité, inexactitude et infraction qu'il aura découvertes lors de l'accomplissement de sa mission ;
- Tous avantages particuliers dont ont bénéficié ou peuvent bénéficier toute personne en liaison directe ou indirecte avec l'établissement.

Mission 3 : Contrôle des comptes et des états d'exécution budgétaire

Ce volet de la mission d'audit consiste également à effectuer un examen des comptes et des états d'exécution budgétaire relatif à chaque exercice.

L'étendue, le contenu et les procédures d'audit devront permettre à l'auditeur d'exprimer son opinion sur les états précités.

Le contrôle des comptes et des états d'exécution budgétaire sera réalisé selon les techniques et les normes généralement acceptées et admises. Ces techniques comporteront en particulier :

- Les modalités d'évaluation des besoins (outils, formalisation et centralisation) ;
- Le degré de participation des structures dans la programmation budgétaire ;
- La gestion des crédits budgétaires ;
- L'exécution budgétaire ;
- L'analyse de la justification des comptes ;
- La vérification des pièces justificatives ;
- Le recoupement avec les attestations de tiers (banques, fournisseurs, clients, organismes sociaux...);
- La constatation d'existence physique ;

Indépendamment du contrôle proprement dit des états d'exécution budgétaire, l'auditeur effectuera les contrôles suivants :

- Les comptes bancaires et au Trésor seront recoupés avec les relevés ou les attestations de comptes établis par les banques et Trésor;
- Les états de stocks et les états des équipements de l'AMEE feront l'objet d'un contrôle par sondage ;
- Les situations des dettes et des créances seront contrôlées par sondages à l'aide de relevés ou d'attestation établis par les tiers ;
- Les opérations inscrites dans les états d'exécution budgétaire seront vérifiées par sondages avec :
 - Les pièces justificatives (contrats et situation de travaux, bons de commandes et factures, relevés de banques et du Trésor, etc ...) ;
 - Les travaux réalisés, les équipements et stocks acquis (visites sur le terrain, inventaires de contrôle des équipements et des stocks).
- Le système de gestion des contrats : procédures d'attribution des contrats et respect des délais et des clauses contractuelles contenues dans les contrats.

L'auditeur doit s'assurer, également, que :

- les états d'exécution budgétaires s'inscrivent dans le cadre des budgets approuvés ;
- l'engagement, l'ordonnancement, la liquidation et le paiement sont réalisés suivant les procédures en vigueur en matière de comptabilité budgétaire.

L'auditeur doit par ailleurs, procéder à l'examen des éléments suivants :

- les restes à mandaler
- le recouvrement des recettes et les restes à recouvrer, le cas échéant ;
- la situation de trésorerie et les états de rapprochement bancaires.

En outre, l'auditeur doit s'assurer que le système d'information comptable de l'Agence permet :

- l'élaboration des rubriques budgétaires correspondants aux postes de recettes et de dépenses ;
- la saisie des prévisions budgétaires, le suivi permanent du niveau de leurs réalisations et le calcul des écarts ;
- la réalisation des états du reporting sur l'exécution du budget ;
- la détermination des résultats en fin d'année en termes de réalisations d'écarts dégagés et leurs explications, des restes à réaliser, des reports sur l'exercice suivant

Mission 4 : La certification des Comptes

L'adjudicataire encadrera l'AMEE pour la réalisation des recommandations à l'issue des missions 1, 2, 3 et procédera par la suite à la certification des comptes de l'agence selon les usages.

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°18/ 2017

DU 22/12/2017

**L'AUDIT FINANCIER
ET COMPTABLE DES EXERCICES 2017-2018-2019**

« REGLEMENT DE LA CONSULTATION »



Il est passé en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ANNEE 2017

Sommaire

- ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation
- ARTICLE 2 : Répartition en lots
- ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage
- ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents
- ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents
- ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres
- ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres
- ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation
- ARTICLE 9 : Information des concurrents et demandes des éclaircissements
- ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre
- ARTICLE 11 : Langues
- ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents
- ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents
- ARTICLE 14 : Retrait des plis
- ARTICLE 15 : Délai de validité des offres
- ARTICLE 16: Lieu de réalisation
- ARTICLE 17: Critères d'évaluation des offres des concurrents
- ARTICLE 18: Critères de jugement des offres

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°18/2017 ayant pour objet : L'AUDIT FINANCIER ET COMPTABLE DES EXERCICES 2017-2018-2019

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-12-349 du 8 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics. Toute disposition contraire décret n° 2-12-349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2-12-349 précité.

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont:

- Siège de l'AMEE à Rabat, Espace les Patios, angle avenue Anakhil et avenue Mehdi Benbarka, Hay Riad.
- Représentation de l'AMEE à Marrakech Rue El Machaâr El Haram, Issil.

ARTICLE 2 : Répartition en lots

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique.

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 :

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les

conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;

- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents, outre le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages et le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages, sont :

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics. ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349 précité.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
2. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
3. L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

4. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

5. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3et4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

B. Un dossier technique comprenant :

- 1) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé
- 2) Au moins trois attestations ou leurs copies certifiées conformes de bonne fin de réalisation des prestations similaires au cours des dix dernières années (2007-2016), délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art qui en ont éventuellement bénéficié, ou par les bénéficiaires publics ou privés précisant notamment la nature des prestations, le montant, les délais, les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire

C.Un dossier Aditif

L'attestation d'inscription à l'Ordre des Experts Comptables établie en 2016 ou en 2017, au nom du concurrent (société ou Expert)

Les offres des concurrents qui n'ont pas présenté les attestations demandées seront écartées.

A. Une offre technique comprenant :

- Une méthodologie d'approche détaillée pour la réalisation de la mission d'audit, objet de cet appel d'offres, dûment signée
- La composition de l'équipe proposée pour intervenir dans le cadre de cette mission, en précisant le profil, les qualifications professionnelles et la fonction au sein de l'équipe proposée
- Les curriculum vitae des intervenants proposés pour la réalisation de la mission d'audit, signés par les intéressés et approuvés par le représentant du concurrent dûment habilité, appuyés par les copies certifiées conformes des pièces justifiant le niveau de formation des intervenants ou l'attestation d'inscription à l'Ordre des Experts Comptables pour les Experts comptables, signés par les concernés
- Un planning des travaux à effectuer.

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349;
- Le modèle du bordereau des prix global ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité. Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres, ou le télécharger du site électronique des marchés publics www.marchespublics.gov.ma ou encore à partir du site www.amee.ma.

ARTICLE 9 : Information des concurrents et demandes des éclaircissements

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel

d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : Langues

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et l'Administration seront rédigés en langue Française, étant entendu que tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il sera accompagné par une traduction en langue Française des passages intéressant l'offre. Dans ce cas, et aux fins de l'interprétation de l'offre technique ou financière, seule la traduction française fera foi.

ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratifs, technique, une offre technique et une offre financière.

- L'offre financière comprend :

a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b- bordereau des prix global.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour

établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le Président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient trois enveloppes distinctes:

- a- La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le CPS paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **dossiers administratif et technique** ».
- b- La deuxième enveloppe comprend "l'offre technique"
- c- La troisième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " **offre financière** ".
Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente:
 - Le nom et l'adresse du concurrent ;
 - L'objet du marché ;
 - La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
 - L'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission.

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

ARTICLE 14 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 15 : Délai de validité des offres

Il sera fait application des dispositions des articles 33 et 153 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013.

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 16 : Lieu de réalisation

La réalisation des prestations, les réunions, les livraisons et les échanges de correspondances doivent se faire aux adresses de l'AMEE :

- Siège de l'AMEE espace les Patios 1^{er} étage, angle avenue Anakhil et avenue Mehdi Benbarka, Hay Riad Rabat.
- Représentation de l'AMEE à Marrakech, Rue El Machaâr El Haram, Issil.

ARTICLE 17: Critères d'évaluation des offres des concurrents

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 35, 36, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents. Seules les offres techniques des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique seront ouvertes. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les offres techniques proposées.

- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des offres techniques seront ouvertes.

La commission écarte :

1°) tout concurrent qui n'a pas présenté les attestations des prestations similaires ;

2°) toute offre qui n'est pas conforme au CPS.

Seules les offres financières des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques seront ouvertes

ARTICLE 18 : Critères de jugement des offres

I- Evaluation technique

Ne seront prises en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de l'étude des dossiers administratifs et technique et additif.

A l'issue de l'étude de l'offre technique, une note sur 100 points est attribuée à l'offre de chaque candidat sur la base des critères suivants :

a) Méthodologie proposée et planning de réalisation de l'audit, (30 points) :

Ce critère sera analysé en examinant l'adéquation de la méthodologie proposée par le cabinet avec les dispositions du CPS ainsi que la pertinence et le degré de développement de l'approche proposée par le cabinet. La notation de ce critère sera attribuée en fonction des appréciations suivantes :

- Approche pertinente et adéquate : 30 points;
- Approche normative : 20 points ;
- Approche moyennement appropriée : 10 points ;
- Absence d'approche : 0 points.

b) Qualifications (CV) (70 points) :

Ce critère sera analysé en fonction de la qualification des experts proposés et la durée d'intervention de chacun dans la mission, c'est à dire la charge d'intervention en jours /hommes proposée par le cabinet.

L'équipe type doit comprendre les profils suivants :

- Un expert-comptable diplômé et inscrit à l'ordre des experts comptables ;
- Un consultant financier ; (grande école bac +5 spécialité audit/finance/comptabilité /contrôle de gestion...)
- Deux assistants expérimentés.(bac +3 de profil comptabilité, audit et/ou finance)

Pour l'équipe d'intervention, un nombre de points sera attribué selon le tableau suivant:

<u>Qualification</u>	<u>Expérience</u>	<u>Notation</u>
Expert Comptable	> à 10 ans	35 points
	entre [5 et 10 ans]	20 points
	entre [1 et 5 ans]	10 points
Consultant financier	> à 10 ans	25 points
	entre [5 et 10 ans]	10 points
	entre [1 et 4 ans	5 points
Assistants	> à 10 ans	10 points
	entre [5 et 10 ans]	5 points
	entre [1 et 4 ans]	3 points
		La note sera basée sur la moyenne d'expérience des 2 assistants

NB : une note éliminatoire de 0 sera attribuée à :

1. toute expérience inférieure à une année.
2. tout cabinet n'ayant pas présenté les profils demandés et détaillés ci-dessus

La note technique minimale requise est de 70 points (soixante-dix points). Toute proposition qui n'atteint pas cette note technique sera éliminée.

A l'issue de cet examen, la commission arrête la liste des concurrents admissibles à la concurrence financière.

II. L'évaluation financière

La commission procédera aux vérifications des montants de la décomposition des prix (en chiffres et en lettres) et arrêtera les montants des soumissions.

L'évaluation financière classera les concurrents selon leurs offres de prix. Ainsi, l'offre la moins disante sera retenue.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ANNEXE

Modèle d'acte d'engagement

A - Partie réservée à l'AMEE

AO N°18/ 2017

L'AUDIT FINANCIER ET COMPTABLE DES EXERCICES 2017-2018-2019

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont :

- Siège AMEE, Espace les Patios, angle avenue Anakhil et avenue Mehdi Benbarka, Hay Rlad Rabat.
- Représentation de l'AMEE Rue El Machaâr El Haram, Issil à Marrakech.

Passé en application des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a . Pour les personnes physiques

Je, soussigné(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n°Inscrit au Registre de Commerce de..... (Localité) sous le N°.....N° de patente ..

our les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) Au capital de : Adresse du siège social de la société.....Adresse du domicile éluAffiliée à la CNSS sous le n°..... Inscrite au Registre de Commerce (Localité) sous le n°..... n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L' AMEE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n°ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent

MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné..... nom.... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu : affilié à la CNSS sous le n° : Inscrit au registre du commerce de..... sous le n° n° du patente n° du compte bancaire..... Tél..... Fax..... l'adresse électronique.

B - Pour les personnes morales

Je soussigné nom prénom qualité agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu..... affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaire Tél..... Fax..... l'adresse électronique

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les règles de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fail à le.....

Signature et cachet du concurrent

